



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 26 DU 31 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté du 31 janvier 2019 portant délégation de signature au contrôleur général Eric MASSOL, Chef de l'État-major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Nord

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 31 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dit « Regroupés » géré par l'association VISA – N° FINESS : 590788279

Arrêté du 07 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

CHU DE LILLE

Décision n°19-01-0102 du 15 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle médico chirurgical

Décision n°19-01-0103 du 17 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle des spécialités médico chirurgicales

Décision n°19-01-0123 du 28 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle enfant

Décision n°19-01-0124 du 28 janvier 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle femme mère nouveau né



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 décembre 2018, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet 2017, mercredi 19 juillet 2017, lundi 24 juillet 2017, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017 et le vendredi 28 septembre 2018 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que celui du 12 décembre 2018 à 23h30, où des chauffeurs routiers ont reçu des projectiles au niveau de l'échangeur RN225 en provenance de Lille et de l'A16 en direction de Calais, et où il a été découvert des débris de palettes sur la chaussée et un groupe de migrants tapis dans les fossés ayant pris la fuite dans la zone boisée du Basroch, à hauteur de la commune de Grande-Synthe ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 février 2019.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 JAN 2019

Le préfet,

Michel LALANDE



PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F19M0043

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Ludovic DEBRAECKELAER, brigadier de police, a été blessé lors d'une opération de maintien de l'ordre, le 12 janvier 2019, à Lille

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Ludovic DEBRAECKELAER.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature au contrôleur général Eric MASSOL,
Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 1^{er} juillet 2014, mettant à disposition de l'État à compter du 1^{er} juillet 2014, M. Marc MAGNONE, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer les fonctions de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018.452 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 02 octobre 2018 mettant à disposition de l'État, à compter du 1^{er} août 2018, M. Eric MASSOL, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer les fonctions de chef d'état-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée au contrôleur général Éric MASSOL, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord pour les affaires relevant des missions de l'état-major interministériel de zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le contrôleur général Éric MASSOL est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'état-major de zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'état-major interarmées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation de signature est donnée au contrôleur général Éric MASSOL pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Éric MASSOL, la délégation de signature sera exercée par le colonel des sapeurs-pompiers Marc MAGNONE, adjoint au chef d'état-major de zone pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans la limite des affaires courantes de l'état-major de zone.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2019**



Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Laurent TAPADINHAS
directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôles des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS en tant que directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'organisation du travail entre le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - A compter du 1er février 2019, délégation est donnée à M. Laurent TAPADINHAS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour signer, en ce qui concerne le département du Nord, et dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances dans les matières suivantes :

I- RISQUES

I-1 Mines, carrières et terrils, eaux souterraines, espaces souterrains, explosifs

A - Exploitation des mines et des stockages souterrains

- 1°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs à l'instruction des autorisations préfectorales dans le cadre du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives ;
- 2°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs à l'instruction des autorisations ministérielles des concessions minières et gazières dans le cadre du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives ;
- 3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des arrêtés préfectoraux portant dérogation au règlement général du 4 mai 1951 sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et au règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980;
- 4°/ Examen et délivrance des dérogations et autorisations prévues par l'article 327 paragraphe 1 du règlement général du 4 mai 1951;
- 5°/ Examen et délivrance des dérogations, autorisations prévues par le décret et la circulaire du 2 août 1960 pour l'expérimentation des méthodes, appareils ou produits nouveaux (article 327 paragraphe 6 du règlement général du 4 mai 1951, article 2 paragraphe 5 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives).

B - Fermeture, arrêt définitif de partie ou totalité des travaux miniers

Instruction des déclarations des exploitants, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux fixant les travaux à exécuter avant l'arrêt des travaux et des installations.

C - Occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations des exploitants qui y sont indispensables

1°/ Instruction des demandes;

2°/ Préparation, présentation des arrêtés préfectoraux prescrivant les enquêtes ;

3°/ Au vu des résultats des enquêtes, préparation, présentation des arrêtés préfectoraux accordant les autorisations d'occupation des terrains.

D - Dégâts miniers

Traitement des demandes de réparation des dégâts miniers consécutifs à l'exploitation de Charbonnages de France (CDF) – Application de la circulaire 4C/2008/04/7507 du 14 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, relatif au traitement des demandes de réparation et les éventuels contentieux relatifs aux dégâts consécutifs à l'activité de CDF.

E - Exploitation des carrières

1°/ Toutes opérations relatives à l'instruction et à la préparation des arrêtés préfectoraux pris en exécution du code de l'environnement ;

2°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution des mesures de police des carrières à prendre en application du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et de l'article 107 du code minier ;

3°/ Toutes opérations relatives à l'instruction, la préparation, l'exécution, la notification des arrêtés préfectoraux portant dérogation au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 complété et notamment celles prises en exécution du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans l'industrie extractive.

F - Octroi ou renonciation de concessions minières ou de permis exclusifs de recherches-décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié et décret n° 956 427 du 19 avril 1995

Instruction complète des demandes (à l'exclusion de la transmission des résultats au Ministère chargé de l'Industrie).

G - Eaux souterraines

1°/ Enregistrement des déclarations de forages, exécution des décisions (décret n° 93-742 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17/07/2006, Article 131 du Code minier) ;

2°/ Instructions des demandes de forage liées aux installations classées ;

3°/ Gestion des ressources en eaux souterraines en liaison avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

4°/ Géothermie: application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 consolidé par décret du 17 juillet 2006.

H - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz et de produits chimiques :

Cadre réglementaire :

- ordonnance 58-1132 du 25 novembre 1958 (stockage souterrain de gaz)

- ordonnance 58-1332 du 23 décembre 1958, décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés)

- loi n°70-1324 du 31 décembre 1970 (stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle)

1°/ Instruction et suivi des demandes ou renoncations de permis exclusifs de recherches et de titres de stockages souterrains.

I - Explosifs

Instruction des déclarations et des autorisations relatives à l'application de l'article L 2352-1 du code de la défense et de ses textes d'application notamment le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié et n° 90-153 du 16 février 1990 portant sur le marquage, l'acquisition, la détention, le transport et l'emploi des produits explosifs ainsi que le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement (à l'exclusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation).

J - Opérations relatives à l'application des dispositions des plans de préventions des risques naturels prévisibles qui relève de ses compétences.

Élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels, en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995

I-2 Environnement industriel : Risques - Air - Eau - Déchets - Sols pollués

A - Pollution, nuisances et risques des installations classées

1°/ Proposition au préfet de l'organisation de l'Inspection des installations classées dans le département, en application de l'article R 514 du code de l'environnement ;

2°/ Actes, documents, rapports, courriers et correspondances avec le pétitionnaire et les services intéressés dans le cadre de ses missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement :

- les courriers de consultation des services et de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'instruction des certificats de projet, des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement et des demandes de modification notable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la non recevabilité de son dossier, de demande de compléments dans un délai fixé et suspension associée du délai de l'examen préalable ;
- le courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de transmission de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- la demande d'analyse critique d'éléments des dossiers de demande (en application de l'article L. 181-13 ou de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;
- le courrier donnant acte au pétitionnaire d'une demande de modification notable jugée non substantielle.

Sont exclus de la présente délégation:

- les certificats de projet ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents ;
- les arrêtés de prorogation de délais ;
- les arrêtés de rejet, de refus, d'autorisation et de prescriptions complémentaires ;
- les arrêtés de mise en demeure et de sanction (amende, astreinte, consignation, travaux d'office, suspension, suppression, fermeture).

3°/Instruction des plaintes relatives aux nuisances industrielles à l'exclusion des réponses aux intervenants.

4°/ Instruction des dossiers de demande d'autorisation unique :

- courriers de consultation et réception des avis ou accords des services intéressés lors de l'analyse de la complétude et de la régularité,
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère non complet ou non régulier de son dossier et de demande de compléments au pétitionnaire dans un délai fixé,
- courrier d'information du pétitionnaire sur le caractère recevable de son dossier et sur l'émission de l'avis de l'Autorité environnementale

B - Déchets

1°/ Contrôle de la production, du transport, du transit et du traitement des déchets générateurs de nuisances en application du code de l'environnement ;

2°/ Suivi des importations et des exportations de déchets à l'exception des importations de déchets de toutes natures destinés à l'épandage, et des importations ou des exportations de déchets d'origine animale :

- application des articles 23-1 à 23-4 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée,
- application du Règlement Européen 259/93 du 1er février 1993 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- instruction administrative des dossiers de notification relatifs aux importations et exportations,
- suivi des dossiers d'importation et d'exportation,
- suivi des dossiers d'importation et d'exportation sous couvert de la procédure simplifiée (article 11 du règlement),
- instruction des dossiers de pré autorisation (article 9 du règlement),
- décisions motivées d'objection aux importations ou exportations de déchets.

C - Air

1°/Application de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation des énergies, et notamment élaboration des PPA, et des procédures d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution ;

2°/Tutelle de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air en application de la loi n° 96-1236 du 19 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et du décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n°911122 du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air et au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère.

D - Risques technologiques majeurs

1°/ Suivi du respect de la réglementation sur la prévention des risques technologiques majeurs en application de la directive SEVESO et de la réglementation sur les installations classées ;

2°/ Application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

I-3 – Équipements sous pression

1°/ Équipements sous pression

▪ décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression :

- émission du récépissé de déclaration de mise en service (article 18 et annexe 2 § 1.1),
- reconnaissance des services d'inspection (article 19),
- autorisation de réalisation des opérations de contrôle selon des modalités particulières et sous la direction du service d'inspection,
- aménagement de périodicité de la requalification périodique des équipements sous pression suivi par un service d'inspection,
- prescription d'une requalification anticipée en cas de suspicion du bon état d'un équipement sous pression (article 20),
- transmission du rapport d'enquête suite à un accident (article 25 alinéa 4),
- autorisation de modification des lieux et des installations intéressés par un accident (article 25 alinéa 3),
- application (pour un équipement individuel) de conditions particulières pour les "dispositions applicables aux équipements en service" (article 27 § II),
- autorisation et fixation des conditions de la mise sur le marché et de la mise en service d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuel (article 27 § III),
- mise en demeure d'un exploitant pour régulariser la situation d'un équipement sous pression non conforme aux règles de suivi en service (article 29).

▪ arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

- récusation de la personne qui procède à des inspections périodiques (article 10 § 1),
- aménagement de l'intervalle maximum entre inspections périodiques (article 10 § 5),
- dispense de vérification intérieure (article 11),
- aménagement de l'intervalle entre requalifications périodiques (article 22),
- aménagement de l'opération d'inspection pour une requalification périodique (article 24).

2°/ Équipements sous pression transportables

▪ décret n° 2001-386 du 03 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- mise en demeure de régulariser, restreindre ou interdire l'utilisation, assurer le retrait d'un équipement individuel exploité en méconnaissance des règles de contrôle périodique des équipements en service (article 21),
- autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par un accident (article 22 alinéa 3),
- transmission du rapport d'enquête après accident (article 22 alinéa 4).

▪ arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables :

- prescription d'un contrôle périodique d'un récipient suspect (article 5 § 5).

3°/ Appareils à pression de vapeur

▪ Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 02 avril 1926 et 18 janvier 1943 :

- délégation à un organisme habilité des épreuves initiales (article 1).

4°/ Appareils à pression de gaz

▪ décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz :

- désignation des experts et délégués (article 6).

▪ arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage :

- transfert du droit d'usage de la qualification d'un mode opératoire de soudure prévu à l'article 16 de l'arrêté,
- application de la DM-T/P 22220 du 6 septembre 1988 prise en application de l'article 24 de l'arrêté.

5°/ Canalisation de transport

▪ Arrêté du 21 avril 1989 modifié fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés :

- dérogation aux règlements de sécurité (article 5-4e tiret et avant-dernier alinéa).

▪ arrêté du 6 décembre 1982 : réglementation technique des canalisations de transports de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible :

- abaissement des pressions d'ouverture des organes de sûreté ou une modification des conditions de service (article 16 § 4).

▪ arrêté du 11 mai 1970 relatif au règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation :

- dérogations explicites prévues par le règlement (article 46).

▪ arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- abaissement de la pression maximale de service ou essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport (article 15),
- actualisation des prescriptions fixées en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 susvisé aux canalisations de produits chimiques ayant fait l'objet de telles prescriptions (article 19 point 6),
- aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 pour les questions à caractère non générique et selon des critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).

I-4 Production, transport et distribution d'énergie

A - Transport de gaz combustible par canalisation :

Cadre réglementaire :

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 2001-366 du 26 avril 2001 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003 relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié dernièrement par le décret 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations
- Arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, conférences inter-services ;
- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construction et d'exploitation et des servitudes ;
- Décision pour les autorisations simplifiées au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié.

B - Transport de produits chimiques par canalisation :

Cadre réglementaire :

- Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié par les décrets des 12 octobre 1977 , 17 Juillet 1984 et 2003-1274 du 23 décembre 2003 portant application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.
- Instruction des demandes d'autorisation : consultation de maires et services, avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet ;
- Pour les projets n'entrant pas dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, établissement des conditions de sécurité auxquelles doit satisfaire une canalisation de transport de produits chimique sous pression en application de l'article 43 décret du 18 octobre 1965 modifié ;
- Application du règlement de sécurité.

C - Transport par canalisations

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel.
- Délivrance, retrait des habilitations pour procéder au contrôle des canalisations de transports (articles 1, 3 et 5 du décret susvisé).

D - Amendes administratives

1°/ Tous courriers et préparations d'actes relatifs aux procédures d'autorisation de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, dans le cadre du décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à l'exception des actes afférents à l'organisation des enquêtes publiques et administratives.

2°/ Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R.554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

I-5 Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Dans le cadre du décret 95-115 du 17 octobre 1995 modifié par les décrets n° 2000-143 du 28 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Hauts-de-France est compétent pour signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

M. TAPADINHAS adressera au préfet un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits ainsi qu'une copie conforme des arrêtés pris au titre du BOP 181 et des Fonds Barnier concernant le Nord.

I-6 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département

Cadre réglementaire :

- Décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 2000-874 du 7 septembre 2000 portant application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation des enquêteurs et certaines procédures d'enquête ;
- Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Circulaire MEEDDM-MIOMCT-MAAP du 31 juillet 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

-confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;

-confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;

-instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;

-mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;

-réception et instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;

-instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;

-élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

-suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;

-approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;

-approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;

-instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;

-réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;

-suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

-saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

-instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.

II- PROTECTION DE LA NATURE ET PAYSAGES - EAU

II-1 Protection de la nature et des paysages

Dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE) n° 338-97 modifié du Conseil européen et (CE) n° 939-97 modifié de la commission européenne, toutes décisions et autorisations relatives à :

- la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé des règlements de la commission associés ;
- la délivrance de certificats d'importation, d'exportation ou de réexportation pris en application de la convention de Washington du 22 juin 1979, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dans le cadre du code de l'environnement livre III Espaces naturels et livre IV Faune et Flore :

- décisions, documents et correspondances relatives aux demandes de dérogation sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant des espèces animales ou végétales faisant l'objet d'une protection au niveau national ou régional ;
- propositions d'arrêtés portant dérogation provisoire au règlement intérieur des réserves naturelles nationales pris en application des articles L 332-1 à L 332-22 du code de l'environnement (régulation des populations invasives, ou en surnombre) ;
- Propositions d'arrêtés autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (modernisation des ZNIEFF,...), en application de la loi du 29 décembre 1892 et de la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiant l'article L 411-5 du code de l'environnement, relative à la démocratie de proximité, du décret 2004-292, codifié aux articles R*211-19 à R*211-27 du code de l'environnement. relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Dans le cadre des crédits relatifs à la gestion des milieux naturels et des paysages :

- propositions d'arrêtés d'attributions de subventions pour le fonctionnement des réserves naturelles nationales, du conservatoire botanique national de Bailleul, du conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais ;
- propositions d'arrêtés d'attributions de subventions d'investissement pour la réalisation d'études et de travaux dans les réserves naturelles, les sites protégés, la connaissance de la faune, de la flore et des paysages.

II-2 Eau

- Propositions d'arrêtés de délimitation de périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-3 et R212-26 et 27 du code de l'environnement ;
- Propositions d'avis de l'autorité environnementale sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les rapports d'évaluation environnementale correspondant en application des articles L122-4 et R122-17 et 19 du code de l'environnement ;
- Propositions d'arrêtés de composition, de modification et de renouvellement des commissions locales de l'eau pour la réalisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles L212-4 et R212-29 à 31 du code de l'environnement ;

- Propositions d'avis sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et propositions d'arrêtés d'approbation et de révision de ces schémas en application des articles L212-6,7 et 9 et R212-39, 41, 42 et 44 du code de l'environnement.

III- ÉNERGIE

III-1 Transport d'énergie électrique pour les ouvrages appartenant au réseau public de transport et au réseau de distribution d'énergie électrique

Cadre réglementaire :

- Code de l'Énergie
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié relatif à la procédure de la déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes
- Décret 2001-366 du 26 avril 2001 relatif aux lignes directes
- Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- Arrêté technique du 17 mai 2001
- Circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application du décret 2011-10967
- Approbation du justificatif technico-économique (J.T.E.)
- Application du règlement de sécurité

-Instruction des demandes d'approbation : accusé de réception d'une demande, demande de complément, consultation de maires ,de gestionnaires de domaines publics et de gestionnaires de services publics, conférences inter-services.

- Préparation des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et de servitudes
- Décisions d'approbation des travaux ou de projets d'ouvrages (lignes et des postes de transformation)
- Traitement des déclarations des accidents et incidents graves impliquant les ouvrages des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité

III-2 Amendes administratives

-Mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles R.554-35 à R.554-38 du code de l'Environnement à l'exception du prononcé de l'amende par arrêté préfectoral et du recouvrement.

III-3 Obligation d'achat d'énergie

Délivrance, retrait et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'énergie électrique en application du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Délivrance, retrait et modification des attestations ouvrant droit à l'obligation d'achat de bio méthane en application du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio méthane et fournisseurs de gaz naturel.

III-4 Raccordement énergie renouvelable électrique

-Instruction, délivrance ou refus des demandes de prorogation, formulées par les gestionnaires des réseaux électriques de transport et de distribution, du délai légal de 18 mois prévu pour le raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en application de l'article D.342-4-4 du code de l'énergie (issu du décret n°2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable).

IV- TRANSPORTS - VÉHICULES

IV-1 Véhicules

- **Le code de la route notamment ses articles R.311, R. 321 et suivants**

- Réception par type de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

- Réception à titre isolé de véhicules (arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) y compris la réception directe des dossiers ;

- Identification des véhicules (arrêté ministériel du 09 février 2009 modifié) ;

- Transports en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) :

- visite technique initiale des véhicules,
- délivrance des attestations d'aménagement,
- prescription de contrôles supplémentaires (article 86).

- Véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) :

- délivrance des autorisations de mise en circulation de ces véhicules (carte blanche barrée de bleu) (sous réserve de l'envoi d'une copie conforme de cette décision à la Préfecture),
- retrait de l'autorisation : lorsque le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions réglementaires.

-Centre de contrôle des véhicules légers (PTAC inférieur à 3,5 t) : contrôle de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle des véhicules légers (arrêté ministériel du 18 juin 1991).

-Centre de contrôle des véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 t) : Surveillance administrative des contrôleurs et installations de contrôle des véhicules lourds (arrêté ministériel du 27 juillet 2004).

- Surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévus aux 6.8.2.4.1. à 6.8.2.4.4. de l'A.D.R. (Agreement Dangerous Road). Arrêté du 29 mai 2009 modifié dit " arrêté TMD ".

- délivrance des certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.

- Agrément des centres de contrôles des poids lourds et des véhicules légers :

- Délivrance, suspension et retrait des agréments des installations des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.II ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. II),
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers (Code de la route, art. R 323-18 et suivants ; Arrêté du 27 juillet 2004, titre II-chap.I ; Arrêté du 18 juin 1991 – titre II chap. I),
- Tous les actes de la procédure contradictoire, notamment la lettre d'information de l'intention de suspendre ou de retirer les agréments des installations et des contrôleurs des centres de contrôle technique des véhicules poids lourds et véhicules légers, et la présidence de la réunion chargée d'entendre les exploitants, les réseaux de rattachement et les contrôleurs concernés (code de la route, art. R 323-14 ; Arrêté du 27 juillet 2004, art. 19, 25, 30 ; Arrêté du 18 juin 1991 – art. 13-1, 17-1, 19-1),
- Information des autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen prévue par l'article R 323-18-3 du code de la route

IV-2 Transports exceptionnels

Cadre réglementaire :

- Code de la route Articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8, R 435-1 et R 436-1
- Décret n°2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation de la déclaration préalable pour les transports exceptionnels
- Arrêté interministériel du 04 mai 2006 modifié par l'arrêté du 25 juin 2013 (transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque)
- Arrêté du 24 juin 2014 relatif à diverses dispositions à titre expérimental pour les transports exceptionnels

- Délivrance des autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- Délivrance des accords (avis),
- Délivrance des prorogations et modifications de l'autorisation initiale,
- Délivrance des récépissés de déclaration,
- Délivrance des dérogations.

IV-3 Régulation et contrôle des entreprises de transports terrestres

Transports de marchandises

Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 mars 2015).

Petits trains routiers touristiques

Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015).

Activité de transports de déchets

Délivrance des récépissés de déclaration de transports de déchets (arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transports de déchets)

V- DÉPLACEMENTS

V-1 Sécurité des transports publics guidés

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains
- décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

Suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

- gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- accusé de réception des dossiers
- demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
- accusé de réception des pièces complémentaires
- décision de complétude des dossiers
- consultation et information des services ou commissions compétents
- décision d'autorisation de réalisation des tests et essais avant mise en exploitation, marche à blanc, essais à vide sur une ligne en exploitation
- décision d'approbation de dossiers et de mise en service de nouveaux équipements, dans le cadre de travaux sur une ligne dont l'exploitation est maintenue en parallèle

- gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- consultation des services et commissions compétents
- décision concernant la gestion des documents

Suivi des systèmes en exploitation :

-gestion des modifications non substantielles des systèmes :

- décision de substantialité d'une modification

-gestion des événements affectant la sécurité :

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

-gestion des situations sensibles :

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration

- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

V-2 Système de transport publics guidé à vocation historique ou touristique

Cadre réglementaire :

- Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés
- Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains
- décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services
- circulaire du 06 juillet 2011 prise en application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010

suivi des dossiers et documents d'exploitation réglementaires :

gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux, aux modifications substantielles des systèmes existants et aux réévaluations périodiques de la sécurité des systèmes (DDS, DPS, DAE, DS, DSR, DSA)

- accusé de réception des dossiers
- demande de pièces complémentaires et prolongation des délais
- accusé de réception des pièces complémentaires
- décision de complétude des dossiers
- consultation et information des services ou commissions compétents
- décision d'autorisation de travaux, de réalisation de tests et essais, de mise en exploitation

gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications (RE, RP, RSE, PIS)

- consultation des services et commissions compétents
- décision concernant la gestion des documents

suivi des systèmes en exploitation :

gestion des modifications non substantielles des systèmes

- décision de substantialité d'une modification

gestion des événements affectant la sécurité

- information de l'administration centrale (DGITM et CMVOA) et du BEA-TT en lien avec le STRMTG

gestion des situations sensibles

- imposition de mesures spécifiques d'analyse, de surveillance ou d'amélioration
- mise en demeure de se conformer aux obligations de sécurité
- décision de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation
- décision de lever les mesures restrictives ou suspensives d'exploitation

VI- CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

VI-1 Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Douai (articles L480-5 et R480-4 du code de l'urbanisme).

VI-2 Observations orales devant le tribunal administratif de Lille (articles R732-1 du code de justice administrative).

VII- CAS PAR CAS DES PROJETS

Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas au titre du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (modification ou extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation) :

- accusé de réception des formulaires de demande d'examen ;
- demande de compléments ;
- décision de non soumission à évaluation environnementale.

Article 2 - Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe I-1 A 1°) – B – C 2°) – E 2°) - G 1°) et 2°) ; paragraphe I-2 – A 1°), 2°), 3°) et paragraphe I-5 A.1^{er} et 2^{ème} alinéa ;
- les arrêtés portant réglementation générale;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte;
- et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux Ministres ;
 - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental du Nord ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - à la maire de la commune chef-lieu du département du Nord et les EPCI de son ressort ;
 - aux présidents de chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 – A compter du 1er février 2019, M. Laurent TAPADINHAS , directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de département aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

VIII- EXPERT POUR LE CONTROLE DES ÉPREUVES A PRESSION

Article 4 - À compter du 1er février 2019, M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression dans le département du Nord, en application de l'article 6 du décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié.

Dans ses fonctions, M. TAPADINHAS est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de son service placés sous ses ordres ou par tout organisme habilité.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 - Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

IX- EXPERT POUR LES ESSAIS ET ÉPREUVES AVANT MISE EN EXPLOITATION DES CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE

Article 6 - À compter du 1er février 2019, M. Laurent TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé des essais et épreuves subis en usine des éléments des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation dans le département du Nord au titre de l'article 9 l'arrêté du 11 mai 1970.

Article 7 - À compter du 1er février 2019, M. TAPADINHAS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est désigné en qualité d'expert chargé des épreuves de résistance et d'étanchéité dans le département du Nord au titre de l'article 36 de l'arrêté du 11 mai 1970.

Dans sa mission d'expert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est autorisé à se faire assister par les agents de son service ou par tout autre délégué.

Article 8 - Ces désignations sont faites pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2019**



Michel LALANDE



Secrétariat général

Direction des finances,
des ressources humaines
et des moyens

Service financier

**Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du
21 novembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes
régionalisée auprès de la préfecture du Nord**

Le préfet de la région des Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis conforme du 25 janvier 2019 émis par le directeur régional et départemental des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord, comptable assignataire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à sept cent soixante euros.

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional et départemental de finances publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général par suppléance



Thierry MAILLES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 autorisant Monsieur Jean-François MERIEN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jean-François MERIEN et reçue le 5 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SOMAIN (59490) 31 rue Suzanne Lanoy ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

| Nom et Prénom | Date et Lieu de naissance | Adresse du local | N° d'agrément |
|--|--|--------------------------------------|------------------------|
| MERIEN JEAN-FRANCOIS Raison sociale EDUC AUTO | 21 MAI 1958 à CASABLANCA (MAROC) | 31 RUE SUZANNE LANOY 59490 SOMAIN | E 13 059 0052 0 |

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de SOMAIN et à Monsieur Jean-François MERIEN .

Fait à Lille, le **31 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

**Arrêté relatif à la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dit
« Regroupés » géré par l'association VISA
N° FINESS: 590788279**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-8, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation accordée à l'association Vivre l'Insertion Sans Alcool (VISA) d'exploiter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « regroupés » et fixant la capacité totale de l'établissement à 204 places, ainsi réparties sur différents sites:

- CHRS Revivre (La Madeleine) : 44 places ;
- CHRS Hors les Murs (Tourcoing) : 41 places ;
- CHRS Les Petites Haies (Wavrin) : 38 places ;
- CHRS Rénovation (Croix) : 38 places ;
- CHRS Renaître (Dunkerque) 43 places.

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Michel DESSEIN, président de l'association VISA, le 17 décembre 2018, en vue de porter, à compter du 1^{er} janvier 2019, la capacité de 204 à 210 places, à moyens constants, la capacité totale du CHRS « Regroupés » ;

Considérant que l'extension de capacité de 6 places du C.H.R.S « Regroupés » géré par l'association VISA est inférieure au seuil de 30% fixé par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé;

Considérant d'autre part la qualité du projet, qui est concomitant à des transferts de places entre structures, répond aux besoins identifiés sur les arrondissements de Lille et Dunkerque en terme de prise en charge d'usager par des CHRS;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRETE :

Article 1°: Le renouvellement d'autorisation d'exploiter le CHRS « regroupés » accordé à l'association VISA par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 210 places réparties comme suit :

- CHRS Revivre (La Madeleine) : 49 places ;
- CHRS Hors les Murs (Tourcoing) : 41 places ;
- CHRS Les Petites Haies (Wavrin) : 43 places ;
- CHRS Rénovation (Croix) : 34 places ;
- CHRS Renaître (Dunkerque) : 43 places.

Article 2 : Ce changement de capacité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet du Nord.

Article 4 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du préfet du Nord.

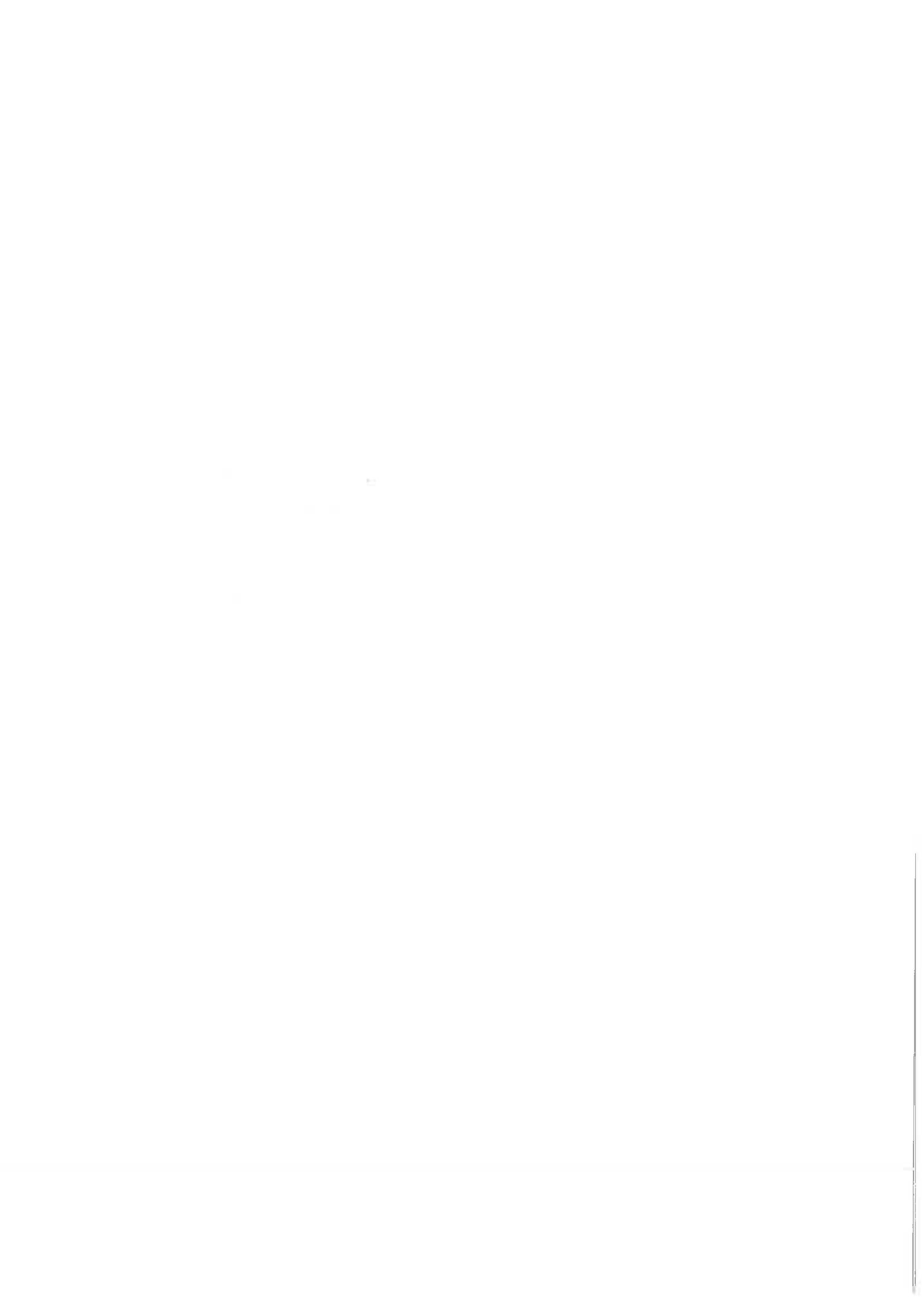
Article 6 : Le présent arrêté sera :

- notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'association VISA, 92 Rue des Stations à Lille ;
- affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant une période d'un mois à la Préfecture du département du Nord et aux mairies de La Madeleine, Tourcoing, Wavrin, Croix et Dunkerque
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2019
Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances
Daniel BARNIER





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant désignation des membres du comité technique

Arrêté du 7 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du nord

Le directeur départemental de la cohésion sociale du nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord ;

- M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental, président ;
- M. Jésus DIEZ, secrétaire général.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Emmanuel RICHARD, Mme Laurence LECOUSTRE, directrice adjointe, présidera les séances du comité technique

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du nord :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Yassine KROUCHI (UNSA)</i> | <i>Virginie CATOEN (UNSA)</i> |
| <i>Christine DUBOIS (UNSA)</i> | <i>Blandine DESENNE (UNSA)</i> |
| <i>Cyril VALLEE (UNSA)</i> | <i>Didier LEGRAND (UNSA)</i> |
| <i>Eric BYHET (CFDT)</i> | <i>Séverine RONDEL (CFDT)</i> |
| <i>Isabelle DUPONT (CFDT)</i> | <i>Pascaline FICHET (CFDT)</i> |

Article 3

L'arrêté du 14 juin 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du nord est abrogé.

Fait à Lille, le 7 décembre 2018

Le directeur départemental,



| | | |
|----|----|------|
| 19 | 01 | 0102 |
|----|----|------|

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE MEDICO CHIRURGICAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le Pôle Médico Chirurgical.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du Pôle Médico Chirurgical peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Jean-Luc WALBECQ, Directeur du Pôle Médico-Chirurgical.

Mmes Justine QUETTELART et Sabah VANDENHOLE, Cadres Gestionnaires du Pôle Médico-Chirurgical.

Mme Christine MEUNIER, Cadre Supérieure de Santé du Pôle Médico Chirurgical.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE MEDICO CHIRGICAL DANS SON ENSEMBLE

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Pôle Médico Chirurgical et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc WALBECQ**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. Jean-Luc WALBECQ**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Mmes Justine QUETTELART et Sabah VANDENHOLE, Cadres Gestionnaires et Mme Christine MEUNIER, Cadre Supérieure de Santé de Pôle ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique

- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégués cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

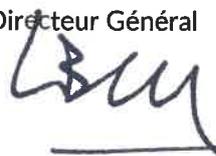
La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

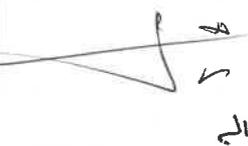
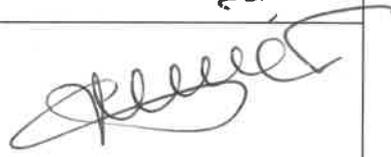
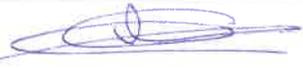
Fait à Lille, le 15 janvier 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général



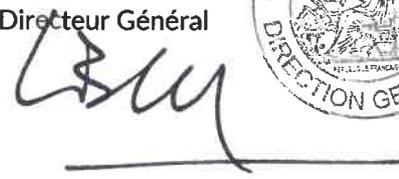
ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE MEDICO CHIRURGICAL

Liste des personnes habilitées à signer

| NOM | FONCTION | SIGNATURE ET PARAPHE |
|------------------------|----------------------------------|--|
| Mr Jean-Luc WALBECQ | Directeur de pôle |  |
| Mme Christine MEUNIER | Cadre Supérieur de Santé du pôle |  |
| Mme Justine QUETTELART | Cadres gestionnaires |  |
| Mme Sabah VANDENHOLE | |  |

Lille, le **15 JAN. 2019**

Frédéric BOIRON
 Directeur Général




| | | |
|----|----|------|
| 19 | 01 | 0103 |
|----|----|------|

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE DES SPECIALITES MEDICO CHIRURGICALES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le Pôle des Spécialités Médico Chirurgicales.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du Pôle des Spécialités Médico Chirurgicales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. Jean-Luc WALBECQ, Directeur du Pôle des Spécialités Médico Chirurgicales.
M. Anthony BEUCAMP, Cadre Supérieur de Santé du Pôle des Spécialités Médico Chirurgicales.
Mmes Nathalie DECOOPMAN et Nathalie GAUDIN, Cadres Supérieures de Santé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE DES SPECIALITES MEDICO CHIRURGICALES DANS SON ENSEMBLE

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du Pôle des Spécialités Médico Chirurgicales et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. Jean-Luc WALBECQ reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Luc WALBECQ**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. Jean-Luc WALBECQ**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, M. Anthony BEAUCAMP, Cadre supérieur de Santé de Pôle, Mmes Nathalie DECOOPMAN et Nathalie GAUDIN, Cadres Supérieures de Santé, ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

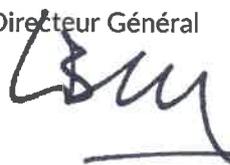
La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le 17 janvier 2019

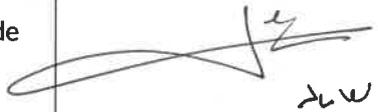
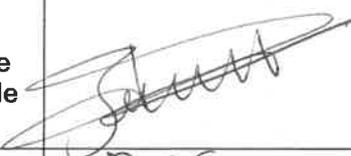
Frédéric BOIRON
Directeur Général



ANNEXE A LA DECISION

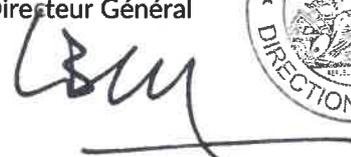
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE DES SPECIALITES MEDICO CHIRURGICALES

Liste des personnes habilitées à signer

| NOM | FONCTION | SIGNATURE ET PARAPHE |
|---------------------------|----------------------------------|--|
| Monsieur Jean-Luc WALBECQ | Directeur de pôle |  |
| Monsieur Anthony BEAUCAMP | Cadre Supérieur de Santé du Pôle |  |
| Madame Nathalie DECOOPMAN | Cadres Supérieurs de Santé |  |
| Madame Nathalie GAUDIN | |  |

Lille, le 17 JAN. 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général




| | | |
|----|----|------|
| 19 | 01 | 0123 |
|----|----|------|

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE ENFANT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle **Enfant**.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle **Enfant** peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. BERTHELOT Loïc, directeur du pôle **Enfant**,

M. BONHOMME Eric, cadre gestionnaire du pôle **Enfant**,

Mme CALONNE Nathalie, cadre supérieure de santé du pôle **Enfant** et de la **Clinique de Chirurgie pédiatrique**

Mme VANGHENT Valérie et **Mme LECOURT Audrey**, cadre supérieure de la **Clinique de Pédiatrie**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE ENFANT DANS SON ENSEMBLE

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle **Enfant** et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux sages-femmes, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **M. BONHOMME Eric**, cadre gestionnaire, **Mme CALONNE Nathalie**, cadre supérieure de pôle, **Mmes VANGHENT Valérie et LECOURT Audrey**, cadres supérieures, ont délégué de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 28 janvier 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général

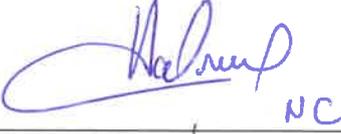


19 01 2019

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE ENFANT

Liste des personnes habilitées à signer

| NOM | FONCTION | SIGNATURE ET PARAPHE |
|------------------|-----------------------------------|--|
| BERTHELOT Loïc | Directeur de pôle |  LB |
| BONHOMME Eric | Cadre gestionnaire |  F.B |
| CALONNE Nathalie | cadre supérieure de santé du pôle |  NC |
| VANGHENT Valérie | Cadre supérieure de santé |  VV |
| LECOURT Audrey | Cadre supérieure de santé |  AL |

Lille, le 28 janvier 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général



| | | |
|----|----|------|
| 19 | 01 | 0124 |
|----|----|------|

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE FEMME MERE NOUVEAU NE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le **pôle Femme Mère Nouveau-Né**

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du **pôle Femme Mère Nouveau-Né** peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

M. BERTHELOT Loïc, directeur du pôle Femme Mère Nouveau-Né,

Mme DEMESSINES Delphine, cadre gestionnaire du pôle Femme Mère Nouveau-Né,

Mme VERHELST, cadre supérieure de santé - pôle Femme Mère Nouveau-Né,

Mme LOCQUET Laurence, SF coordinatrice en maïeutique Clinique Obstétrique pôle FMNN

Mme VERHELST Christine, cadre supérieur de santé Clinique de Gynécologie

Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure de santé de la Clinique de Néonatalogie pôle FMNN

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PÔLE FEMME, MERE, NOUVEAU-NE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3-1 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES POLES

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle Femme Mère Nouveau-Né et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l'exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux psychologues et aux professionnels dépendant d'une école de formation paramédicale.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours..

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Mme DEMESSINES Delphine, cadre gestionnaire, Mme VERHELST Christine, cadre supérieure de pôle, Mme LOCQUET Laurence, coordinatrice en maïeutique et HUYGHE Annick, cadre supérieure** ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3-2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE FEMME, MERE, NOUVEAU-NE

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les conventions de stage des sages-femmes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

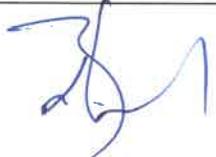
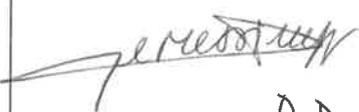
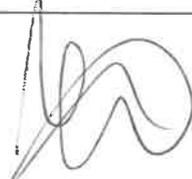
ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU **pôle Femme Mère Nouveau-Né**

Liste des personnes habilitées à signer

| NOM | FONCTION | SIGNATURE ET PARAPHE |
|---------------------|--|--|
| BERTHELOT Loïc | Directeur de pôle |  LB |
| DEMESSINES Delphine | Cadre gestionnaire |  D.D |
| VERHELST Christine | cadre supérieure de santé du pôle |  CV |
| LOCQUET Laurence | Sage-femme coordinatrice en maïeutique |  LL |
| HUYGHE Annick | Cadre supérieure de santé |  AH |

Lille, le 28 janvier 2019

Frédéric BOIRON
Directeur Général

